

## Arrêt

**n° 340 540 du 5 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 octobre 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F.LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 18 juillet 2023, la requérante introduit une demande de visa long séjour de type D afin d'effectuer un Bachelier en écriture multimédia au sein de la HEPH Condorcet, cette demande fera l'objet d'une décision de refus du 7 mars 2024, la partie défenderesse estimant que la date d'admission aux cours était dépassée.

Le 3 juillet 2025, elle introduit une nouvelle demande de visa afin de préparer un Bachelier en Informatique au sein de l'Institut de Formation Supérieure Ville de Wavre (IFOSUP) et ce pour l'année académique 2025-2026.

Le 13 août 2025, l'agence Viabel rend un avis négatif.

Le 21 octobre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Bien que la candidate ait montré une forte progression au niveau du BTS (notes supérieures à 16), son parcours secondaire est faible, et l'absence de justificatifs pour 2024-2025 soulève des inquiétudes sur la continuité réelle de son engagement académique. Sa motivation est trop générique et n'exprime ni connaissance approfondie du programme visé ni clarté sur les objectifs concrets d'apprentissage. En outre, l'absence d'alternative sérieuse en cas d'échec montre une fragilité du projet global. L'ensemble pourrait laisser penser à une stratégie migratoire plus qu'à un projet d'études structuré. Le lien entre la filière antérieure (littéraire) et les ambitions professionnelles dans le domaine technique est rattrapé par le bon BTS, mais reste peu étayé par des expériences concrètes (pas de stages ou missions mentionnées). " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante soulève un moyen unique de l' « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et

*l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».*

2.1.1. Elle développe son moyen comme suit :

« A titre principal, le refus est notifié quasi plus d'un mois après la rentrée scolaire, 155 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 112 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible puisque le refus n'est que la reproduction de l'avis émis par Viabel en juin 2025, et même au-delà des 90 jours impartis au défendeur par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi. Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". L'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, 2<sup>e</sup> Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64).

Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée". Compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : "l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44). Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité. À supposer même que le délai ne soit pas de rigueur, il s'agit d'un délai légal qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une légalité justifiant l'annulation du refus (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025); il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non-respect des dispositions nationale et supra nationale ; ne pas le sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme, ce qui est manifestement contraire aux objectifs de la directive, tels que rappelés par la CJUE.

A titre subsidiaire, à supposer que, Vous substituant au défendeur, Vous ajoutiez à la motivation de sa décision qu'est appliqué l'article 61/1/3 §2.5°, cette disposition lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». L'avis de Viabel, unique fondement du refus, ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°.

Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté

royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais : - Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative. - A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct. - Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35). Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive. - Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis

émanant d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à/d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge). - Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision , ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, §14) , les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010). - L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition. - Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020). - L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition de Mademoiselle [M.] n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : " est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion...".

Deuxièmement, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené ; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ("nonobstant les réponses apportées par écrit, reflète mieux la réalité est donc plus fiable et prime donc le questionnaire..."). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par Mademoiselle [M.], lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1er : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 §4 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principes précités. Vu cet unique élément isolé par le défendeur pour fonder son rejet, il n'appartient pas à Votre Conseil d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre appréciation à celle du défendeur qui a expressément refusé de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, § 67).

Troisièmement, suivant Viabel, Mademoiselle [M.] ne maîtriserait pas ses projets d'études et professionnels, sa motivation serait trop générique, n'aurait pas d'alternatives en cas de refus...Autant d'affirmations invérifiables et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral ( la partie requérante cite de ombreux arrêts du Conseil) ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises ( la partie requérante cite de nombreux arrêts du Conseil). Affirmations totalement démenties par Mademoiselle [M.] qui prétend au contraire s'être clairement exprimé sur ces sujets . Ses démentis ne pourraient être écartés au motif que Mademoiselle [M.] tenterait de la sorte de Vous inviter à prendre le contre-pied des motifs de refus : Mademoiselle [M.], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement , dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés.

Plus subsidiairement, la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives

participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce. Quant aux résultats faibles au secondaire et aux alternatives en cas d'échec, la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), et, a posteriori l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents. Les diplômés camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Le projet est cohérent, conforme à la décision d'équivalence. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse : les prétendus faibles résultats au secondaire sont anciens et contrebalancés par la "forte progression" reconnue au supérieur ; les études envisagées sont dans la continuité du BTS, sans que des expériences concrètes puissent être exigées avant même le cursus entamé. Quant au projet professionnel, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission"(CJUE, § 53) ; à supposer le parcours atypique, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, S 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; CJUE (C-14/23) : « 53. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre » ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique en ce que la partie requérante invoque le dépassement du délai à titre principal, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, §1<sup>er</sup>, de la loi prévoit ce qui suit :

*« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er.*

*Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. »*

Le Conseil observe que le texte précité ne permet pas en lui-même de corroborer la lecture qu'en donne la partie requérante, selon laquelle le dépassement du délai de nonante jours implique l'obligation d'octroyer le séjour sollicité.

Les travaux parlementaires ne donnent pas davantage d'éclairage sur une éventuelle volonté du Législateur de sanctionner le dépassement dudit délai par la reconnaissance d'un séjour étudiant.

De même, si la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a, dans son arrêt Perle, invoqué par la partie requérante, rappelé qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité » (point 64), elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un séjour.

La requérante ne peut dès lors raisonnablement prétendre que le délai de 90 jours, qui n'est au demeurant pas de rigueur, n'a pas été respecté, ou encore qu'en statuant 155 jours après l'introduction de sa demande, « les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe, à titre liminaire que, bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, il ressort, implicitement, mais certainement, de l'ensemble de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2, de la Loi, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Ensuite, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral. Elle indique, dès lors, que les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel contredisent « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* ».

3.1.3. S'agissant du rapport Viabel dont la partie défenderesse a entendu accorder la primauté sur le reste des pièces du dossier, le Conseil constate que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion de celui-ci, selon laquelle « *Bien que la candidate ait montré une forte progression au niveau du BTS (notes supérieures à 16), son parcours secondaire est faible, et l'absence de justificatifs pour 2024-2025 soulève des inquiétudes sur la continuité réelle de son engagement académique. Sa motivation est trop générale et n'exprime ni connaissance approfondie du programme visé ni clarté sur les objectifs concrets d'apprentissage. En outre, l'absence d'alternative sérieuse en cas d'échec montre une fragilité du projet global. L'ensemble pourrait laisser penser à une stratégie migratoire plus qu'à un projet d'études structuré. Le lien entre la filière antérieure (littéraire) et les ambitions professionnelles dans le domaine technique est rattrapé par le bon BTS, mais reste peu étayé par des expériences concrètes (pas de stages ou missions mentionnées)* ».

3.1.4. En termes de requête, la partie requérante conteste notamment cette motivation en soutenant, en substance, que « *[...] L'avis de Viabel, unique fondement du refus, ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° [...] tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule...[...] Délibérément et expressément, le défendeur ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par Mademoiselle [M. ], lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet [...]* ».

A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort aucunement des motifs reproduits ci-dessus – ni, au demeurant, aucun autre motif de la décision attaquée –, que, malgré la « primauté » accordée par la partie défenderesse à l'interview Viabel sur le questionnaire précité, celle-ci a mis en perspective « *la forte progression au niveau du BTS (notes supérieures à 16), son faible parcours au secondaire et l'absence de justificatifs pour 2024-2025* » - à supposer lesdits motifs établis et suffisants - avec les autres éléments du dossier administratif en ce compris le reste du compte rendu Viabel et le questionnaire ASP Etudes.

Ainsi, le Conseil constate que dans le questionnaire ASP-études, la requérante a mentionné les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées en ces termes « *ma formation en gestion des systèmes d'informations m'a permis d'acquérir les compétences en analyse des données, outils de gestion. De nos jours, l'informatique est au cœur du monde et regorge beaucoup d'ouverture. Cette formation en bachelier allie ma passion. Je pourrais acquérir les compétences techniques, pratiques et théoriques afin d'être plus efficace dans ma carrière d'administratrice des systèmes et réseaux* ».

S'agissant du lien entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, la requérante mentionne que « *ma formation en gestion des systèmes d'informations m'a permis d'acquérir les compétences solides en informatique notamment l'analyse des données, les outils de gestion. Je souhaite par ce bachelier en informatique acquérir plus de compétence techniques pratiques en cybersécurité, en algorithme. Ma formation que je compte poursuivre en Belgique est une suite longue et logique de ma formation actuelle* ».

Quant à son projet global, elle déclare que « *[...] en première année, je compte acquérir les bases en algorithme, en analyse des données. En deuxième année, j'étudierais la cybersécurité et le développement web. En troisième année, j'étudierais les techniques quantitatives. A la fin de ces études, j'aurais acquis le*

*bachelier en informatique me permettant de me lancer dans ma carrière d'administratrice des systèmes et réseaux avec rigorisme [...] ».*

Ainsi, la motivation de la partie défenderesse démontre bien qu'une primauté a été accordée par la partie défenderesse au compte-rendu Viabel établi sur la base des déclarations tenues par la requérante dans un entretien oral, qui par ailleurs, n'est pas produit ou reproduit dans le dossier administratif de sorte que l'on est dans l'ignorance des questions et réponses apportées par la requérante.

Au passage, le Conseil constate que dans l'avis académique du 13 août 2025, il est fait mention de ce qu'*« Il existe une certaine complémentarité entre la formation envisagée en Belgique (informatique) et son parcours BTS en systèmes d'information, bien que les premières années de son cursus aient été de nature littéraire. Le lien entre la filière antérieure (littéraire) et les ambitions professionnelles dans le domaine technique est rattrapé par le bon BTS, mais reste peu étayé par des expériences concrètes (pas de stages ou missions mentionnées) ».*

Dès lors, c'est à raison que la partie requérante affirme qu'elle ne peut comprendre les considérations de la partie défenderesse dans son acte attaqué. En effet, à défaut d'une retranscription de cet entretien oral, tant la requérante que le Conseil ne peuvent comprendre sur quels éléments précis la partie défenderesse s'est fondée pour en arriver à de tels constats, pas plus qu'ils ne sont en mesure de les vérifier.

Par conséquent, la conclusion tirée par la partie défenderesse, selon laquelle *« les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*, ne peut être considérée comme suffisante et adéquate au vu de l'impossibilité, pour la requérante et le Conseil, de vérifier les éléments ayant permis à la partie défenderesse de conclure que l'objet de la demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

3.1.5. Dans le cadre de sa note d'observations, en ce que la partie défenderesse prétend que *« L'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui permettent dès lors de constater que la partie adverse avait pu l'interpréter comme elle l'avait fait, sans commettre une erreur d'appréciation et sans avoir à motiver de manière surabondante sa décision »*, et donc d'avoir notamment pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et donc l'ensemble des circonstances spécifiques du cas, le Conseil estime que cette argumentation ne saurait remettre en cause les développements exposés *supra*.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 21 octobre 2025, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière .

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE